

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi relatif à la sécurité générale des produits**

Par dépêche du 7 mai 1996, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de transposer dans la législation nationale la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits.

Cette directive base sur l'article 100A du Traité instituant l'Union Européenne et concerne en l'occurrence l'élimination des restrictions qui pourraient entraver le commerce entre Etats membres, notamment en raison de normes divergentes en matière de sécurité.

Beaucoup d'autres directives du même type basant sur le même article 100A ont déjà été transposées dans le droit luxembourgeois.

Elles concernent, entre autres, les substances dangereuses, le matériel électrique, les appareils à pression, les ascenseurs, les jouets, les produits de construction, la compatibilité électromagnétique, les machines, les équipements de protection individuelle, les appareils à gaz, etc.

Toutes ces directives ainsi que les lois et règlements de transposition dans le droit national se rapportent à la mise sur le marché des marchandises en question, indépendamment d'un usage ultérieur professionnel ou domestique.

Le présent projet n'affecte pas la législation déjà en vigueur, étant donné qu'il précise à son article 1er qu'il n'est destiné qu'à combler les lacunes qui existeraient encore.

L'objectif de la directive en question et du projet de loi qui en découle est d'obliger les fabricants et les autres intervenants de la chaîne de distribution, sous peine d'amendes, voire d'emprisonnement, à n'offrir aux consommateurs que des produits sûrs.

Par "*produit*" au sens de la loi, il convient d'entendre tout bien "*corporel*" destiné au consommateur final privé, à l'exception des "*occasions*" clairement offertes comme telles. Un produit est réputé "*sûr*" si, dans les conditions normales d'utilisation, il ne présente aucun risque pour l'intégrité physique ou la santé du consommateur.

Une première remarque que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a à présenter à ce sujet concerne l'article 2, lettre a), où le "*produit*" est défini comme un bien "*destiné au consommateur final privé*".

En effet, la directive 92/59/CEE n'emploie pas l'adjectif "*privé*". Elle parle simplement de consommateur sans exclure, par exemple, un travailleur à son poste de travail ou un écolier dans sa salle de classe, tout comme toutes les autres dispositions législatives relatives à la sécurité de produits déterminés, tels que les machines, les produits de construction, les jouets, les appareils électriques et les autres produits spécifiés plus haut, visent toutes indifféremment les marchandises telles qu'elles sont offertes sur le marché et dans les magasins et elles ne sont pas restrictives quant à une utilisation ultérieure à des fins respectivement privées ou professionnelles.

La Chambre propose de revoir ce détail à la lumière du souci de rationalité et d'efficacité optimales.

La surveillance du marché quant à la sécurité des produits est confiée au ministre de l'Economie, ceci sans préjudice des compétences spéciales du ministre de la Santé (aliments, médicaments) et du ministre du Travail (outils, machines, etc.).

Jusqu'ici, toutes les lois et tous les règlements du genre précités s'appliquent sous l'autorité du Ministre du Travail et de l'Inspection du travail et des mines ainsi que, en ce qui concerne le matériel électrique, sous celle du Ministre de l'Energie et du Service de l'Energie de l'Etat.

Ceci vaut même pour des produits destinés à un usage essentiellement privé, tels que les jouets.

Est-ce que cette diversification ne va pas créer des conflits de compétences, alourdir les procédures, augmenter les coûts de la surveillance et étourdir les consommateurs en quête de renseignements?

La Chambre propose de revoir également ce point, dans le souci de créer des structures aussi simples, aussi efficaces et aussi transparentes que possible.

Le ministre désigné a le droit d'investigation le plus large et il est habilité, suivant le cas, à arrêter, par décision motivée, des conditions spéciales avant la mise sur le marché d'un nouveau produit, l'interdiction temporaire de la vente, l'interdiction définitive de la mise sur le marché ou le retrait du marché et la destruction dans des conditions appropriées de produits ou de lots de produits dangereux.

Une troisième remarque se rapporte à la surveillance de l'application des mesures prévues.

Le projet sous avis renferme bien des dispositions pénales, mais on doit se demander comment celles-ci pourraient s'appliquer à l'égard des fournisseurs et distributeurs "*étrangers*", c'est-à-dire d'autres pays européens, alors que le commerce s'exerce librement sans frontières et que le pouvoir judiciaire est limité aux territoires nationaux respectifs.

A rappeler dans ce contexte qu'en ce qui concerne les autres dispositions légales du genre, citées plus haut, il existe une structure spéciale au niveau européen et une procédure d'information et de coopération avec, à chaque fois, un comité qui fonctionne au sein de la Commission et qui a le droit d'agir dans tous les pays membres.

La directive 92/59/CEE, sur laquelle base le projet sous avis, comprend des spécifications analogues, qui n'ont pourtant pas été reprises.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il est suffisant d'en tenir compte dans le futur règlement grand-ducal.

Afin d'éviter que des Etats membres n'abusent de la directive à des fins protectionnistes, il est disposé (article 3, alinéa final) que "*la possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme non sûr*". Avant d'interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'ordonner son retrait, le ministre chargé de l'application de la loi doit donc

disposer de preuves objectives et vérifiables (de cause à effet) que le bien matériel en question présente un danger réel pour le consommateur final privé, sinon il risque évidemment un recours devant le Conseil d'Etat, voire une plainte devant la Cour de Justice Européenne et l'annulation de sa décision.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en renvoyant aux affaires dites "*du sang contaminé*" et "*des vaches folles*", estime que la restriction prévue à l'alinéa final de l'article 3 réduit à néant tout l'effet positif que la loi pourrait avoir en matière de réelle protection des consommateurs de produits dangereux mis sur le marché par des producteurs négligeants, malhonnêtes ou rapaces. Or, l'objectif de la loi, et de la directive à sa base, étant "*la protection des consommateurs*" et "*la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé*" (cf. exposé des motifs et article G 3, lettres o) et s) du Traité UE), la poursuite de ces buts doit primer toute autre considération, et notamment le souci de permettre aux distributeurs l'écoulement, au risque de la santé des consommateurs, de stocks de produits reconnus comme non sûrs en application de la meilleure technologie disponible au moment donné. Comme les directives lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que dans le présent cas, le résultat (niveau élevé de protection de la santé du consommateur) sera plus sûrement atteint sans la clause restrictive incriminée, qui, de par sa nature, ne peut d'ailleurs faire partie de l'objet essentiel de la directive et qui, partant, comme pur moyen de forme, ne lie pas le législateur national.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de supprimer du texte l'alinéa final de l'article 3.

Ce n'est que sous les réserves qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN